

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2019 - 170 du 1^{er} juillet 2019
portant attribution d'une licence de producteur indépendant de
l'électricité à la centrale électrique du Congo S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Est attribuée à la centrale électrique du Congo S.A, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/PNR/08 B 344, dont le siège social est situé au 292 avenue du Havre, à Pointe-Noire, la licence de producteur indépendant de l'électricité.

Les droits et obligations liés à la licence de producteur indépendant de l'électricité sont précisés dans le cahier des charges annexé au présent décret.

Article 2 : La centrale électrique du Congo S.A est autorisée à mener les activités de production et de vente de l'énergie électrique, conformément à la réglementation en vigueur, notamment la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité et le décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité.

Article 3 : Toute vente d'électricité directement aux personnes morales de droit public ou de droit privé est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de l'électricité.

Article 4 : La durée de la présente licence de producteur indépendant de l'électricité est de vingt (20) ans, renouvelable par décret en Conseil des ministres.

Article 5 : La centrale électrique du Congo S.A versera au trésor public les frais d'attribution de la présente licence, dont le montant est établi conformément aux dispositions relatives à la loi de finances.

Ce montant ne constitue pas un coût amortissable.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2019 - 170 Fait à Brazzaville le 1^{er} juillet 2019

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

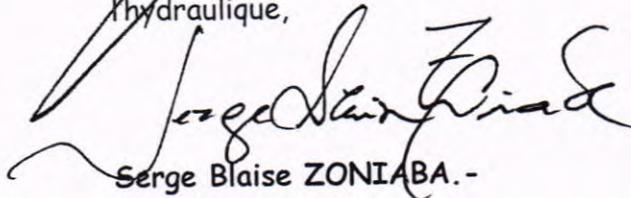
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement



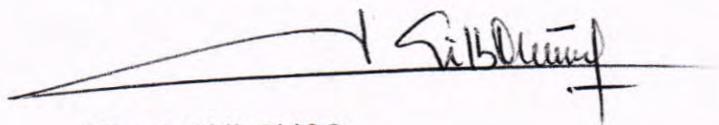
Clément MOUAMBA.-

Le ministre de l'énergie et de
l'hydraulique,



Serge Blaise ZONIABA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

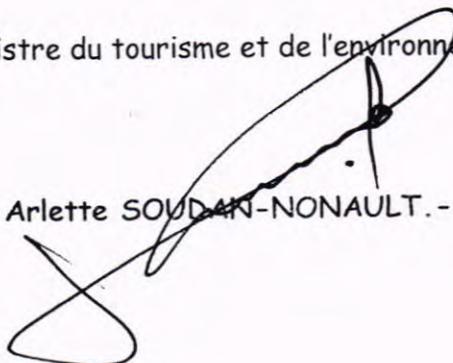
Le ministre des finances et du budget,



Calixte NGANONGO.-

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUULT.-



MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

**CAHIER DE CHARGES
DE LA LICENCE DE PRODUCTEUR INDEPENDANT
D'ELECTRICITE ACCORDEE A LA CENTRALE ELECTRIQUE
DU CONGO S.A.**

1


Chapitre I : Dispositions Générales

Article premier : Des Définitions

Autorité délégente : désigne l'Etat congolais représenté par le ministère en charge de l'électricité.

Bénéficiaire : désigne la Centrale Electrique du Congo SA, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est situé au 292 avenue du Havre à Pointe-Noire.

Code de l'Electricité : désigne la loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité.

Gros consommateurs : désigne tout industriel disposant d'un poste MT/BT, HT/MT/BT ou THT/MT/BT avec une puissance installée des transformateurs supérieure à 1.250 kVA et qui est alimentée par une ligne MT, HT ou THT directement à partir d'un poste ou sous-station MT/MT, HT/MT ou THT/MT.

Licence : désigne l'autorisation de production et de vente de l'électricité accordée par l'Etat au Bénéficiaire, conformément aux dispositions juridiques en vigueur.

Notification : désigne la réception par le Bénéficiaire d'un acte transmis par l'Autorité délégente ou, de façon générale, par toute autorité publique compétente.

Producteur indépendant : désigne la Centrale Electrique du Congo SA, bénéficiaire de la présente licence

Puissance extensible : désigne une puissance supplémentaire qui pourra être installée sur le site.

Régulateur : désigne l'agence de régularisation du secteur de l'électricité créée par la loi n°16-2003 du 10 avril 2003.

Article 2. De l'octroi de la Licence

Est accordée à la Centrale Electrique du Congo SA, société anonyme avec conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CG/PNR/08 B 344, dont le siège social est sis 292, avenue du Havre à Pointe-Noire, une licence de producteur indépendant de l'électricité pour mener les activités décrites en objet, en vertu des dispositions de la loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'Electricité et de ses textes d'application subséquents.

Article 3. De l'objet de la Licence

La présente licence a pour objet d'autoriser le Bénéficiaire à exercer des activités de production et de vente de l'électricité générée par une centrale thermique à gaz d'une puissance installée de 300 MW extensible.

A ce titre, le Producteur indépendant respecte les principes inhérents à l'exercice de l'activité de service public de l'électricité, notamment les principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité, de sécurité, de qualité, de prix et d'efficacité économique.

Article 4. De l'intuitu personae

La Centrale Electrique du Congo SA est la seule bénéficiaire de la licence de producteur indépendant de l'électricité. Elle opère les installations de la centrale sous sa responsabilité exclusive et à ses propres frais.

Toutefois, elle peut sous-traiter une partie de ses activités.

Article 5. De la superficie de la propriété

Les ouvrages et installations de la Centrale électrique du Congo sont délimités par une propriété d'une superficie de 2.378.938 mètres carrés.

Cette propriété, issue de la circonscription foncière n°6 Ngoyo située à Côte Matève (Pointe-Noire), a été acquise suivant l'arrêté d'expropriation n°184/PR/MRFPDP-CAB du 13 mars 2008.

Chapitre II : Des Droits et obligations liées à la Licence

Article 6. Des ouvrages et installations couverts par la licence

Au moment de la délivrance de la présente licence, la Centrale Electrique du Congo comprend les principaux ouvrages et installations suivants :

- deux turbogénérateurs de 150 MW chacun ;
- deux transformateurs élévateurs de 210 MVA, 15KV/220KV chacun ;
- deux transformateurs pour auxiliaires 15 kV/6kV de 25 MVA chacun ;
- une turbine à gaz black-start de 8 MVA ;
- un groupe diesel de secours de 1500 kVA ;
- un système de contrôle commande de la centrale ;
- un système d'alimentation en gaz ;
- un système d'air comprimé ;
- un système anti-incendie ;
- des bâtiments techniques ;
- une base vie.

Article 7. De l'extension des ouvrages et installations

Le Bénéficiaire de la présente licence a le droit d'étendre les installations de la centrale, après l'obtention d'une autorisation du Ministre en charge de l'électricité, délivrée par voie d'arrêté.

Article 8. Des documents de service

Le Bénéficiaire de la présente licence doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires prévues par le code de l'électricité, le code du marché de l'électricité d'Afrique centrale et de tout autre texte sectoriel applicable.

Article 9. De l'accès au réseau de transport

Le Producteur indépendant bénéficie d'un droit d'accès au réseau public de transport d'électricité pour la livraison de sa production. A cet effet, il doit se conformer aux règles en vigueur en matière de gestion du réseau de transport.

Le tarif d'accès au réseau de transport est fixé par le gestionnaire du réseau, après avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité.

Article 10. De l'exploitation

Dans la cadre de l'exploitation de la centrale électrique, le Bénéficiaire se conforme aux dispositions prévues par les règles en vigueur et aux bonnes pratiques observées dans l'industrie électrique.

Article 11. De la facturation de l'énergie livrée

Les prix et les conditions de vente de l'électricité font l'objet de libres négociations entre le Producteur indépendant et ses clients.

Les contrats d'achat/vente de l'électricité devront obéir aux dispositions prévues par le code de l'électricité et les autres textes sectoriels applicables.

Article 12. De la rémunération

La rémunération du Bénéficiaire proviendra de la vente de l'électricité produite par la centrale électrique, dont les prix sont fixés conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Article 13 : Des mesures de sécurité et de respect de l'environnement

Le Bénéficiaire de la présente licence se conforme aux lois et règlements en vigueur en matière de protection de l'environnement, dans les dispositions relatives à :

- la protection de la faune et de la flore ;
- la protection de l'air et de l'eau ;
- la protection des sols.

Le Bénéficiaire de la présente licence élabore un guide des mesures d'urgence en cas de sinistre. Ce guide constitue une annexe à la présente licence de producteur indépendant.

Article 14. Du régime fiscal et douanier

Le Producteur indépendant est assujéti au régime fiscal de droit commun, sans préjudice de l'application des dispositions dérogatoires telles que prévues par les textes en vigueur.

Article 15. De la redevance sectorielle

Le Bénéficiaire de la présente licence paiera la redevance sectorielle due par les exploitants du secteur de l'électricité, dont l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sont fixés conformément aux textes en vigueur.

Article 16. Des missions de contrôle

Les installations opérées par le Producteur indépendant feront l'objet d'inspections et de visites de la part des agents :

- du Ministère en charge de l'électricité et du gestionnaire du réseau de transport en ce qui concerne la conformité des installations aux conditions techniques et aux critères de performance du réseau ;
- du Ministère en charge de l'environnement, afin d'examiner les conditions environnementales dans lesquelles s'effectue l'activité de la société ;
- de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, dans le cadre de ses missions régaliennes de régulation.

Article 17. De la suspension et du retrait de la Licence

Le Ministre en charge de l'électricité, après avis du régulateur, peut suspendre ou retirer par voie d'arrêté la présente licence de producteur indépendant dans les cas suivants :

- cessation des activités du Bénéficiaire ;
- défaut de versement de la redevance sectorielle ;
- non-respect des normes et standards techniques ou environnementales en vigueur ;
- pratiques commerciales déloyales ;
- entraves aux missions de contrôles prévues à l'article 16 ci-dessus.

La mesure de suspension ou de retrait ne sera prise qu'après un préavis de trois (3) mois, période durant laquelle le Bénéficiaire devra remédier aux infractions indiquées dans l'acte de notification.

Article 18. Des règlements des litiges et conflits

Tout différend qui surviendrait dans le cadre de l'exécution de la présente licence sera soumis à l'arbitrage de l'agence de régulation du secteur de l'électricité.

La décision rendue sous forme écrite et motivée sera définitive et obligatoire pour les parties, qui s'engagent en toute bonne foi à exécuter ladite décision.

En cas de persistance du différend, le tribunal compétent sera le tribunal chargé du contentieux administratif.

